



Direction générale de l'alimentation
Service de la gouvernance et de l'international dans
les domaines sanitaire et alimentaire
Sous-direction des affaires sanitaires européennes et
internationales
BNEM
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDASEI/2017-580
07/07/2017

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 13/06/2017
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 5

Objet : Actualisation de la note sur les notifications des mesures sanitaires et phytosanitaires à l'OMC

Destinataires d'exécution

DGAL
Conseillers agricoles
FAM

Résumé : Cette note a pour objectif de présenter les dispositifs français et européen de gestion des notifications des mesures sanitaires et phytosanitaires à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en application de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS). Elle présente également un nouvel outil permettant de faciliter la diffusion de ces notifications.
Elle complète la note de service relative à la directive 2015/135 (ex Directive 98/34/CE) qui doit être revue prochainement.

Cette note a pour objectif de présenter les dispositifs français et européen de gestion des notifications des mesures sanitaires et phytosanitaires à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en application de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS). Elle présente également un nouvel outil permettant de faciliter la diffusion de ces notifications.

Elle complète la note de service relative à la directive 2015/1535 (ex Directive 98/34/CE) qui doit être révisée prochainement (Note de service N2013-8215).

1. Présentation de l'accord SPS dans le cadre de l'OMC

Le texte de l'Accord SPS est disponible à l'adresse suivante :

http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/spsagr_f.htm

L'OMC a pour objectif principal de favoriser l'ouverture commerciale entre les pays. C'est la seule organisation internationale qui s'occupe des règles régissant le commerce entre les pays. Sa principale fonction est de favoriser autant que possible la bonne marche, la prévisibilité et la liberté des échanges. L'OMC a été fondée le 1^{er} Janvier 1995 et a pris la suite du GATT (General Agreement on Tariffs and Trade) qui remplissait la même fonction depuis la fin de la Seconde guerre Mondiale. L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'"Accord SPS") est entré en vigueur au moment de la création de l'OMC. La problématique de la protection contre les risques sanitaires et phytosanitaires est un enjeu majeur des échanges internationaux. Cet accord reconnaît aux pays importateurs la possibilité de prendre des mesures sanitaires, pour protéger la santé humaine et animale, et des mesures phytosanitaires de protection des végétaux, contre toute intrusion de maladies, de parasites ou d'organismes porteurs de pathogènes sur leur territoire.

Ces mesures ne doivent cependant pas constituer des barrières déguisées au commerce international. L'accord SPS de l'OMC établit le cadre auquel doivent se conformer de telles mesures, qui doivent être établies sur la base de normes internationales (OIE – Organisation mondiale de la santé animale , CIPV – Convention internationale pour la protection des végétaux et Codex alimentarius) ou, en l'absence de normes, d'une évaluation scientifique des risques.

Dans le cadre de cet accord, les gouvernements sont tenus de notifier aux autres pays membres toute nouvelle mesure ou modification de sa législation entrant dans le cadre des accords SPS susceptible d'affecter les échanges commerciaux. Les pays membres concernés ont alors un délai qui est généralement de 60 jours pour répondre et faire parvenir leurs commentaires quant à ces mesures. Le pays émetteur est tenu de prendre connaissance de ces remarques et d'effectuer des changements s'il l'estime pertinent. Chaque pays est aussi tenu de mettre en place un service à même de répondre aux demandes de renseignements supplémentaires concernant ces mesures nouvelles ou déjà existantes (Point d'information SPS). L'objectif recherché est d'améliorer la transparence des mesures prises pour protéger les pays de risques sanitaires ou phytosanitaires sans pour autant entraver le libre échange entre les pays.

Le suivi des notifications des mesures SPS des pays membres de l'OMC peut présenter un triple intérêt :

- être informé précisément de l'évolution des législations des autres pays membres de l'OMC ;

- pouvoir anticiper la mise en œuvre de mesures nouvelles ayant un impact sur les échanges commerciaux ;
- avoir la possibilité de transmettre des commentaires au pays notifiant en cas de mesure susceptible de provoquer des entraves non justifiées au commerce.

La fiche figurant en Annexe 1 précise ce qui est entendu par « mesure SPS » ainsi que la distinction à faire avec les notifications effectuées au titre de l'accord sur les obstacles techniques au commerce.

1.1. Notification des mesures SPS à l'OMC

Les Membres de l'OMC sont tenus de notifier les mesures SPS dès lors qu'elles :

- sont nouvelles ou modifiées ; et
- ne sont pas fondées sur une norme internationale ; et
- ont un **effet notable sur le commerce international avec les pays tiers à l'Union européenne.**

Cette prescription vise les mesures qui restreignent les échanges ainsi que celles destinées à les faciliter. En règle générale, les mesures doivent être notifiées avant leur entrée en vigueur. Dans les situations d'urgence, les mesures doivent être notifiées immédiatement au moyen de la formule de notification d'urgence.

1.2. Autorités nationales responsables des notifications (AN) et Point d'Information (PI)

Les Membres doivent désigner une seule autorité du gouvernement central qui est responsable de la mise en œuvre des obligations en matière de notification. Cela comprend la notification des projets de mesures, la communication du texte de la réglementation projetée, la réception des observations et leur discussion, si demande en est faite, ainsi que la prise en compte des observations et des résultats des discussions.

Chaque Membre doit désigner un point d'information chargé de répondre à toutes les questions raisonnables posées par les Membres. Le point d'information fournit également les documents pertinents concernant :

- toutes les mesures SPS existantes ou projetées ;
- les procédures de contrôle et d'inspection, les régimes de production et de quarantaine et les procédures relatives à la tolérance concernant les pesticides et à l'homologation des additifs alimentaires ;
- les procédures d'évaluation des risques, les facteurs pris en considération, ainsi que la détermination du niveau approprié de protection ;
- l'appartenance ou la participation à des organisations sanitaires et phytosanitaires internationales et régionales ainsi qu'à des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux et le texte de ces accords et arrangements.

En France l'autorité nationale responsable des notifications est le Bureau des négociations européennes et multilatérales (BNEM) de la direction générale de l'alimentation du Ministère de l'Agriculture. Le BNEM est aussi point d'information SPS.

II Organisation de la gestion des notifications SPS au niveau de l'Union européenne (UE) et de la France

Par décision 94/800/CE, le Conseil européen a approuvé au nom de la Communauté européenne l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales

multilatérales du Cycle d'Uruguay" et les accords figurant aux annexes 1, 2 et 3, dont l'Accord SPS.

En outre, l'article 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) confère à l'Union européenne les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la politique commerciale commune, y compris les traités internationaux. De ce fait, la Commission européenne est chargée de mettre en œuvre l'Accord SPS pour l'UE, et est uniquement membre à l'OMC, représentant de ce fait les États Membres

2.1. Gestion des notifications SPS au niveau de l'Union européenne

Pour mettre en œuvre l'accord SPS, la Commission européenne a désigné une autorité responsable des notifications et un point d'information au sein de la DG SANTE. Celle-ci est chargée de gérer les obligations de l'autorité responsable des notifications (AN) et du point d'information (PI) pour l'Union européenne.

Elle assure notamment la notification à l'OMC des projets de mesures harmonisées qui s'appliqueront à tout le territoire de l'UE. Les observations et demandes de renseignements des Membres de l'OMC sont adressées au point d'information de l'UE. La Commission européenne informe les experts concernés des États membres des commentaires importants qui lui sont parvenus à propos de ses projets notifiés.

2.2 Notification des **mesures nationales**

Les États membres de l'Union européenne sont tenus de transmettre à l'ANPI de l'UE, par le biais de leur point de contact national, les projets de mesure nationales autres que la transposition de la législation européenne et relevant de la définition d'une mesure SPS. Selon les cas, il pourra s'agir d'une notification classique (**Cf. annexe 2**) ou d'urgence (**Cf. annexe 3**).

2.3 Notifications émises par les pays tiers

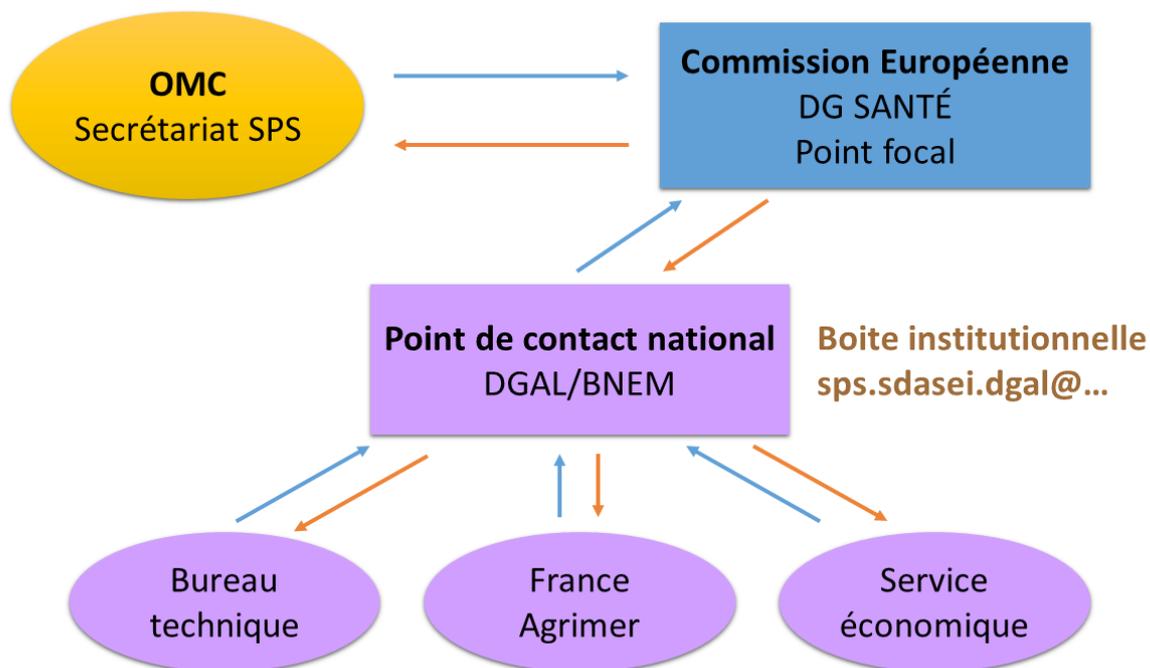
Chaque État a donc pour obligation de notifier l'adoption prochaine d'une mesure SPS avec un délai souhaitable de 60 jours. Ce délai est aménagé pour que les exportateurs concernés puissent prendre connaissance de ces projets de mesure. Ce délai est aussi aménagé afin que les pays puissent répondre à ces mesures s'ils les considèrent comme abusives.

Dans le cadre de l'UE, toute remarque passera d'abord par la Commission européenne afin d'être envoyé en-suite au nom de l'UE. Au sein de chaque pays **seule une entité** est habilitée à faire parvenir ces remarques concernant les notifications SPS. Pour la France, ce point de contact est le Bureau des négociations européennes et multilatérales (BNEM) de la Direction générale de l'alimentation.

Il arrive souvent que la Commission compose indépendamment un commentaire au nom de l'ensemble des pays de l'UE sans avoir préalablement reçu de commentaires des pays de l'Union, à une notification d'un pays tiers. Dans ce cas le point de contact national en est informé par courriel.

Passé le délai de 60 jours, le pays émetteur de la notification peut modifier son projet pour prendre en compte les remarques reçues ou mettre en place son projet tel que notifié s'il estime que les commentaires reçus ne sont pas pertinents.

Organisation de la gestion des notifications : articulation entre l'UE et la France



Les notifications de mesures SPS en 2015

En 2015, les membres de l'OMC ont soumis 1682 notifications. Les 5 premiers pays Membres, en ce qui concerne le nombre de notifications, étaient les suivants : Chine (340), États Unis (166), Canada (156), Pérou (107), Brésil (105). L'Union européenne se classe 9ème avec 52 notifications, la France ayant quant à elle émis 3 notifications.

Les mesures notifiées ont principalement concerné l'innocuité des produits alimentaires (1155 notifications, soit 68 % du total), la protection des végétaux (351 notifications, 20%), devant la santé des animaux (247 notifications, 15%), la protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites (159 notifications, 9%), et enfin la protection de la santé des personnes contre des maladies véhiculées par des animaux ou des végétaux (150 notifications, 9%), sachant qu'une notification peut concerner plusieurs champs à la fois.

III Nouvelle procédure pour accéder aux notifications SPS

Jusqu'à présent, c'est le point de contact SPS français, soit le BNEM, qui est chargé de diffuser les notifications aux entités concernées, de les informer et de consolider leurs remarques pour établir une réponse française à l'attention de la Commission européenne.

Toutefois, face à la forte augmentation des notifications et dans un souci de transparence et de meilleure circulation de informations, l'OMC a créé et mis à disposition de tous une nouvelle application : « ePing » (<http://www.epingalert.org/fr>). Cette application permet d'accéder facilement aux notification émises.

Le point de contact SPS français ne diffusera plus les notifications. En effet désormais le site ePing permet de prendre connaissance rapidement des notifications et d'y réagir. Les fonctionnalités sont détaillées ci-dessous.

3.1 Prendre connaissance des notifications.

Lors de l'inscription sur le site ePing, il est possible de configurer une alerte courrier. Un certain nombre de filtres sont configurables. **(Cf. Annexe 4)**

Le premier filtre est un filtre de sélection produit ; il est ensuite possible de combiner trois options :

- la première est un filtre par noms de produit ;
- la deuxième est filtre par codes ICS produits qui sont des codes de nomenclatures faisant partie du système douanier international ICS (import control system) permettant de classer les catégories de produit avec trois niveaux hiérarchiques, du plus général au plus précis ;
- la troisième est un filtre par code SH des produits¹

Si ces 3 options sont choisies, il suffit que la notification réponde à un seul des filtres pour recevoir une alerte par mail.

Il est conseillé cependant d'éviter le filtre par nom de produit en raison des possibles erreurs de frappes, de traduction etc. Le code douanier reste plus sûr à utiliser. De même il est conseillé de ne pas prendre des filtres trop précis.

Ensuite il est aussi possible d'effectuer un filtre par pays émetteur de la notification.

D'autres filtres sont applicables en accédant au lien : « recherche de notifications » puis « filtre d'inscription » : cf **Annexe 4**.

- Un filtre par objectif de la notification : santé animale, préservation des végétaux etc. ;
- Un filtre par pays ou région visé par la notification ;
- Un filtre par mots clés, l'ensemble des mots clés possibles étant présents dans une liste déroulante : équivalence, grippe aviaire, étiquetage, semences etc. ;
- Un filtre par délai pour commentaire ;

Le dernier filtre est mis en place afin de faire une différence entre les notifications SPS et OTC.

Enfin, il est possible de gérer l'occurrence des alertes courriels qui seront envoyées.

3.2 Contributions

ePing permet de discuter de chacune des notifications et d'exposer un avis. En effet, un forum de discussion national est disponible pour chacune des notifications **(Cf. Annexe 5)**.

Dans le cadre de cette nouvelle procédure, les différentes parties prenantes du secteur privé (entreprises, professionnels, fédérations, etc.) sont invitées à laisser des commentaires sur les mesures notifiées grâce au forum national d'ePing. Le point de contact SPS se chargera ensuite de prendre en compte ces remarques pour la composition d'une éventuelle réponse à ces mesures au nom de l'État français.

Par souci de confidentialité, ce forum n'a pas pour objet d'être utilisé par les membres de l'administration. Tout commentaire concernant une notification, émis par un membre de l'administration française (conseillers agricoles, administration centrale – chargés de

¹ Le code SH est un système de nomenclature du Système Harmonisé, nomenclature internationale élaborée par l'Organisation mondiale des douanes, qui permet de classer les produits importés et exportés.

missions, référents nationaux, etc.), devra être adressés directement par courriel au point de contact français : sps.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr. Les membres de l'administration peuvent néanmoins consulter les contributions des entreprises sur le forum national.

Les commentaires doivent parvenir au point de contact national 20 jours avant le délai précisé par le pays émetteur de la notification afin qu'ils puissent être analysés, synthétisés puis envoyés à la Commission européenne avant que celle-ci ne fasse parvenir une réponse à l'OMC.

Les commentaires déposés sur le forum national sont réservés aux membres ayant été inscrits en tant qu'utilisateurs français uniquement et ne sont pas visibles par les membres d'autres pays. Toutefois, la possibilité qu'un utilisateur d'un autre pays s'inscrive en indiquant qu'il est français ne peut être totalement exclue.

3.3 Informations

L'ensemble des informations concernant les notifications des projets de mesures sont disponibles sur le site epingalert.org, en particulier d'éventuel fichier ajouté à la notification y sont accessibles.. Cependant, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès du point de contact national si nécessaire : sps.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr

ePing met aussi à disposition un manuel d'aide afin de comprendre les différentes fonctionnalités de cet outil :

<http://www.epingalert.org/Help/ePingManual.docx>

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN

ANNEXE 1

MESURE SPS ET DISTINCTION ENTRE MESURE SPS ET OTC

Mesure SPS

Selon l'Annexe A de l'Accord, une mesure SPS s'entend de toute mesure appliquée :

- pour protéger, sur le territoire du pays membre, la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes ;
- pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux ;
- pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites ; ou
- pour empêcher ou limiter, sur le territoire du Membre, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites. Toute mesure SPS doit être notifiée 60 jours avant sa mise en place. Ce délai est aménagé pour que les exportateurs concernés puissent prendre connaissance de ces projets de mesures. Ce délai est aussi aménagé afin que les pays puissent réagir à ces mesures s'ils les considèrent comme abusives. Cependant, il existe pour les pays la possibilité de mettre en place ces mesures immédiatement dans le cadre d'une urgence sanitaire ou phytosanitaire. Ils sont néanmoins tenus de notifier cette mesure d'urgence, et de prendre en compte les commentaires ultérieurement.

Distinctions entre mesures SPS et OTC

Les restrictions commerciales liées à la santé peuvent entrer dans le champ de l'Accord SPS ou de l'Accord OTC (Accord sur les obstacles techniques au commerce). Il est par conséquent nécessaire, préalablement à la notification d'une réglementation à visée sanitaire ou phytosanitaire, d'identifier précisément l'accord dont elle relève.

D'une façon générale, le champ respectif des Accords OTC et SPS se définit par exclusion mutuelle. Plus précisément, l'Accord OTC vise toutes les prescriptions techniques et normes d'application volontaire, ainsi que les procédures destinées à en assurer le respect (dites procédures d'évaluation de la conformité), à l'exception des mesures SPS définies par l'Accord SPS.

Les mesures OTC peuvent toucher n'importe quel sujet, par exemple les dispositifs de sécurité pour automobiles, les économiseurs d'énergie ou la forme des emballages pour produits alimentaires. Dans le domaine de la santé des personnes, les mesures OTC peuvent comprendre par exemple les restrictions applicables aux produits pharmaceutiques ou l'étiquetage des cigarettes. La plupart des mesures liées à la lutte contre les maladies de l'homme relèvent de l'Accord OTC, sauf si elles concernent l'innocuité des produits alimentaires ou des maladies véhiculées par des plantes ou des animaux (comme la rage). Pour ce qui est des produits alimentaires, les prescriptions en matière d'étiquetage concernant la valeur nutritionnelle et les réglementations en matière de qualité et d'emballage ne sont pas considérées comme des mesures SPS et

relèvent donc normalement de l'Accord OTC. Toutefois, les prescriptions en matière d'étiquetage traitant de l'innocuité des produits alimentaires sont assimilées à des mesures SPS.

Distinction entre les mesures SPS et les mesures OTC

L'Accord OTC dispose que les dispositions de l'Accord ne s'appliquent pas aux mesures telles qu'elles sont définies à l'Annexe A de l'Accord SPS. Autrement dit, les mesures incluses dans la colonne "*Protection contre*" ci-après ne sont pas visées par l'Accord OTC.

Définition des mesures SPS

<i>Objet de la protection</i>	<i>Protection contre</i>
la vie des personnes et des animaux	les risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux; (le terme "contaminants" englobe les résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires et les corps étrangers)
la vie des personnes	les maladies transmises par les plantes ou les animaux (zoonoses)
la vie des animaux ou la préservation des végétaux, y compris les poissons, les forêts, la faune sauvage et la flore sauvage	les parasites (y compris les mauvaises herbes), maladies ou organismes pathogènes
un pays	les dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites (y compris les mauvaises herbes)

ANNEXE 2
MODÈLE DE FICHE DE NOTIFICATION DE MESURE SPS

ORGANISATION MONDIALE

DU COMMERCE

G/SPS/N/PAYS/
date de distribution
(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	Organisme responsable:
3.	Produits visés (Prière d'indiquer le (les) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant):
4.	Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable:
5.	Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié:
6.	Teneur:
7.	Objectif et raison d'être: <input type="checkbox"/> sécurité sanitaire des produits alimentaires, <input type="checkbox"/> santé des animaux, <input type="checkbox"/> préservation des végétaux, <input type="checkbox"/> protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, <input type="checkbox"/> protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
8.	Norme, directive ou recommandation internationale: <input type="checkbox"/> Commission du Codex Alimentarius, <input type="checkbox"/> Office international des épizooties, <input type="checkbox"/> Convention internationale pour la protection des végétaux, <input type="checkbox"/> Néant S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, en donner la référence correcte et indiquer brièvement en quoi le texte notifié est différent:
9.	Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:
10.	Date projetée pour l'adoption:
11.	Date projetée pour l'entrée en vigueur:
12.	Date limite pour la présentation des observations: Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input type="checkbox"/> point d'information national ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:
13.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input type="checkbox"/> point d'information national ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

ANNEXE 3

MODÈLE DE FICHE DE NOTIFICATION DE MESURE SPS – MESURE D'URGENCE

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/PAYS/
date de distribution
(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	Organisme responsable:
3.	Produits visés (Prière d'indiquer le (les) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant):
4.	Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable:
5.	Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié:
6.	Teneur:
7.	Objectif et raison d'être: <input type="checkbox"/> sécurité sanitaire des produits alimentaires, <input type="checkbox"/> santé des animaux, <input type="checkbox"/> préservation des végétaux, <input type="checkbox"/> protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, <input type="checkbox"/> protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
8.	Nature du (des) problème(s) urgent(s) et raison pour laquelle la mesure d'urgence est prise:
9.	Norme, directive ou recommandation internationale: <input type="checkbox"/> Commission du Codex Alimentarius, <input type="checkbox"/> Office international des épizooties, <input type="checkbox"/> Convention internationale pour la protection des végétaux, <input type="checkbox"/> Néant S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, en donner la référence correcte et indiquer brièvement en quoi le texte notifié est différent:
10.	Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:
11.	Date d'entrée en vigueur/durée d'application (le cas échéant):
12.	Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input type="checkbox"/> point d'information national ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:
13.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input type="checkbox"/> point d'information national ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

ANNEXE 4

Filtres d'alertes mails ePing

Sélection du produit

Toutes les notifications ne donnent pas tous les détails relatifs aux produits couverts. Pour des résultats optimaux, préciser le(s) nom(s) du produit ainsi que le(s) code(s) du SH et de l'ICS correspondants. Si une notification correspond à une de ces options, elle sera incluse dans l'alerte par courriel. Pour recevoir toutes les notifications, laissez vides les champs de sélection des produits.

Noms des produits

Utilisez "OR" (en majuscules) pour la saisie de plusieurs noms de produits (Par exemple: bateau OR vaisseau OR navire)

Codes ICS

Commencer à saisir les noms ou les codes des produits et les options correspondantes apparaîtront.

Codes du SH

Commencer à saisir les noms ou les codes des produits et les options correspondantes apparaîtront.

Type de notification

Toutes SPS OTC

Membres présentant la notification

*Des filtres additionnels peuvent être créés sur la page "Recherche de notifications".

Préférences en matière d'alertes par courriel

Recevoir une alerte par courriel quand une nouvelle notification correspond à vos filtres d'inscription ou de recherche

Tous les jours Toutes les semaines Jamais

Recevoir une alerte par courriel quand des fichiers sont ajoutés à une notification

- Inclus dans votre liste de favoris Oui Non
- Correspondant à vos filtres Oui Non

Recevoir une alerte par courriel quand un message a été posté concernant une notification

- Inclus dans votre liste de favoris Oui Non
- Correspondant à vos filtres Oui Non

Filtres d'alertes mails additionnels



recherche de notifications favoris points d'information

Filtres < Toutes les notifications **Filtre d'inscription**

Membre pré... Symbolique, titre et teneur

Tous les Me... x Recherche par mot ou par symbole

Type de notification : Toutes SPS OTC

ANNEXE 5 Forum de participation

Uruguay	G/SPS/N/URY/28/Add.1 Normativa para caninos provenientes de países o zonas con Leishmaniosis La resolución DGSG N° 374 016 de 29 de noviembre de 2016 prorroga al 1º de abril de 2017 la aplicación de la resolución...	10/01/17	Animales de la especie canina	Santé animale, Protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes	Maladies des animaux, Santé des animaux, Zoonoses	Tous les partenaires commerciaux	11/03/17	ES 🗨️ 🌟 ✉️
Qatar	G/SPS/N/QAT/22/Add.3	10/01/17	Foodstuffs (ICS Code 67.04)	Innocuité des produits alimentaires, Protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes	Modif. date pour adop/publica/entr. en vigueur	Tous les partenaires commerciaux		EN 🗨️ 🌟 ✉️

Santé animale, Protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes

Maladies des animaux, Santé des animaux, Zoonoses

Tous les partenaires commerciaux

11/03/17

Innocuité des produits alimentaires, Protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes

Modif. date pour adop/publica/entr. en vigueur

Tous les partenaires commerciaux